

s'agit sera réparti, à l'exclusion de tous autres, entre les officiers ayant à remplir des fonctions judiciaires en outre de leurs fonctions spéciales.

Cette répartition sera faite comme suit, savoir :

4 présidents à 600 fr. chacun. . . . .	2,400 <sup>f</sup> »
5 juges à 400 fr. chacun. . . . .	2,000 »
1 procureur impérial. . . . .	650 »
1 juge d'instruction. . . . .	650 »
Total égal au crédit alloué. . . . .	<u>5,700 »</u>

Art. 2. L'arrêté du 26 mai 1858 est rapporté.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au journal et au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 15 novembre 1858.

Le Gouverneur,  
Signé : SAISSET.

---

N° 140. — **ARRÊTÉ** affranchissant les navires baleiniers du droit de tonnage.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu l'arrêté local du 8 novembre 1858 portant rétablissement du droit de tonnage ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 8 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de la douane,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les navires baleiniers, quel que soit leur pavillon, seront affranchis du droit de tonnage, même quand ils feront des opérations commerciales.

Art. 2. Ils auront la faculté de débarquer en franchise de tous droits, pour être livrées à la consommation, toutes marchandises autres que les spiritueux et les armes et munitions, jusqu'à concurrence d'une valeur de 3,000 francs.

Art. 3. Les produits de la pêche, tels que huiles, fanons, etc., seront admis francs de tout droit à l'entrée.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de la douane est chargé d'assurer l'exécution des présentes dispositions,